

## **CH\_VB N° 8 3 mars 1992 vom 9. September 1981**

Bundesverwaltung, 1981-09-09, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_N\\_\\_8\\_3\\_mars\\_1992\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_N__8_3_mars_1992_)

FR: CH\_VB N° 8 3 mars 1992 du 9 septembre 1981

IT: CH\_VB N° 8 3 mars 1992 del 9 settembre 1981

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Seuls les frais effectifs sont pris en considération lorsque les cours sont hébergés dans des installations appartenant à la Confédération ou cofinancées par elle (EFSM Macolin, CST Tenero, installations de protection civile et installations militaires). RS 415.023.5 I) RS 415.01 492 1992 —40

Indemnités des cours de perfectionnement RO 1992 pour l'enseignement de la gymnastique et des sports Art. 2 Frais de voyage Le remboursement des frais de voyage comprend le prix du billet de 2e classe des transports publics du lieu de domicile au lieu de cours et retour, pour autant qu'il ne soit pas déjà financé par des tiers. Art. 3 Comptabilité Les détails relatifs aux demandes de subvention et aux procédures de décompte sont fixés dans une directive ad hoc de la Commission fédérale de sport. Art. 4 Abrogation L'ordonnance du 11 décembre 1987) fixant les indemnités des cours de perfectionnement pour l'enseignement de la gymnastique et des sports est abrogée. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le le` mars 1992. 21 janvier 1992 Département fédéral de l'intérieur: Cotti 34990 1) RO 1988 250 493

Ordonnance fixant les indemnités des cours des fédérations de gymnastique et de sport et autres organisations sportives du 21 janvier 1992 Le Département fédéral de l'intérieur, vu l'article 25, 5 e alinéa, de l'ordonnance du 21 octobre 1987) concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports, arrête: Article premier Indemnités 1 Font foi, pour le calcul des aides financières allouées aux fédérations de sport et autres organisations sportives, les indemnités des moniteurs et des participants aux cours subventionnés par la Confédération fixées comme il suit: Moniteurs Participants Fr. Fr. 1 Indemnités journalières 11 Formation de moniteurs 111 à l'échelon des fédérations nationales 100.— 60.- 112 à l'échelon régional, cantonal et des sociétés 85.— 50.- 113 Formation des arbitres, juges, etc. 85.— 50.- 114 Réunion de commissions techniques 100.- 12 Formation de sportifs de compétition 121 Cours ou camps d'entraînement (avec logement) 85.— 50.- 122 Entraînements groupés (sans logement) 45.— 25.- 2 Indemnité de logement 50.— 50.- 2 Seule la moitié de l'indemnité de logement est prise en considération lorsque les cours sont hébergés dans des installations appartenant à la Confédération ou cofinancés par cette dernière (EFSM Macolin, CST Tenero, installations de protection civile et installations militaires). RS 415.025.1 1) RS 415.41 494 1992-41

Indemnités des cours des fédérations de gymnastique et de sport RO 1992 Art. 2 Frais de voyage Le prix du billet de 2e classe des transports publics du lieu de domicile au lieu de cours et retour peut être remboursé en tant que frais de voyage. Pour les cours organisés à l'étranger, le voyage n'est remboursé que jusqu'à la frontière suisse. Art. 3 Abrogation L'ordonnance du 11 décembre 1987) fixant les indemnités des cours des fédérations de

gymnastique et de sport et autres organisations sportives est abrogée. Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1992. 21 janvier 1992  
Département fédéral de l'intérieur: Cotti 34991 1) RO 1988 252 495

Règlement de visite des bateaux du Rhin Modification du 9 décembre 1991 L'Office fédéral de l'économie des eaux; vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975) sur la navigation intérieure; en exécution de la résolution 1991—II-26 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I Le règlement de visite des bateaux du Rhin du 16 mai 1975) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes: Art. 7.03, ch. 5

## E. 5

Pour les installations d'extinction fixées à demeure, l'utilisation du halon n'est pas autorisée. Le CO<sub>2</sub> est autorisé comme agent extincteur dans les conditions suivantes: a .Les installations d'extinction au CO<sub>2</sub> ne peuvent être mises en action que dans les salles de machines, salles de chauffe et chambres des pompes. b .L'air de combustion nécessaire aux moteurs à combustion destinés à la marche des bateaux ne doit pas être aspiré des salles de machines, salles de chauffe ou chambres des pompes. c .Toute installation d'extinction au CO<sub>2</sub> fixée à demeure doit être équipée d'un appareil avertisseur dont les signaux sont clairement audibles, même dans les conditions d'exploitation correspondant au plus grand bruit propre possible, dans tous les locaux devant être envahis par le gaz CO<sub>2</sub>, et se distinguant nettement de tous les autres signaux avertisseurs acoustiques existant à bord. Ces signaux avertisseurs CO<sub>2</sub> doivent également être clairement audibles dans les locaux avoisinants, les portes de communication étant fermées et dans les conditions d'exploitation correspondant au plus grand bruit propre possible, lorsque ceux-ci peuvent être évacués par le local qui doit être envahi par le gaz CO<sub>2</sub>. 1)RS 747.201 2)RS 747.224.131 496 1992  
—56

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1992 A la sortie et à l'entrée de tous les locaux susceptibles d'être atteints par le CO<sub>2</sub>, un panneau portant en lettres rouges sur fond blanc l'inscription suivante dans les langues allemande, française et néerlandaise doit être apposé à un endroit approprié: «Bei Ertönen des CO<sub>2</sub>-Warnsignals ... (Beschreibung des Signals) den Raum sofort verlassen! Erstickungsgefahr!» «Quitter immédiatement ce local au signal CO<sub>2</sub> ... (description du signal)! Danger d'asphyxie!» «Bij het in werking treden van het CO<sub>2</sub>-Alarmsignaal ... (omschrijving van het signaal) deze ruimte onmiddellijk verlaten! Verstikkingsgevaar!». d .A proximité de tout dispositif de déclenchement d'une installation d'extinction au CO<sub>2</sub>, doit être apposé le mode d'emploi dans les langues allemande, française et néerlandaise, bien lisible et inscrit de manière durable. Les canalisations arrivant aux différents locaux susceptibles d'être atteints par le CO<sub>2</sub> doivent être pourvues d'un dispositif de fermeture. Avant la mise en service de l'installation d'extinction, l'avertisseur prescrit sous c) ci-dessus doit au préalable être déclenché automatiquement. e .Les réservoirs de CO<sub>2</sub> doivent être logés dans un local séparé des autres locaux de manière étanche au gaz. Ce local ne doit être accessible que directement de l'extérieur et doit disposer d'une aération suffisante et indépendante, complètement distincte des autres systèmes d'aération du bord. La température dans ce local ne doit pas dépasser 60° C. Tout réservoir sous pression doit porter l'inscription «CO<sub>2</sub>» en blanc sur fond rouge. La hauteur des caractères doit être d'au moins 6 cm. f .Les réservoirs, garnitures et canalisations de CO<sub>2</sub> sous pression doivent être conformes aux dispositions en vigueur dans un des Etats riverains du Rhin ou en Belgique. Ils doivent porter le poinçon officiel attestant qu'ils ont subi avec succès les épreuves réglementaires. L'avertisseur visé sous c) ci-dessus doit être

vérifié au moins tous les 12 mois. Les installations d'extinction doivent être vérifiées au moins tous les deux ans. Cette vérification doit comprendre au moins: —l'inspection extérieure de l'ensemble de l'installation, —le contrôle du fonctionnement du système de canalisations et des buses de sortie, —le contrôle du fonctionnement du mécanisme de déclenchement, —provision de CO<sub>2</sub> se trouvant dans chaque réservoir de service. Les attestations relatives à la vérification de l'appareil avertisseur et de l'installation d'extinction, signées par la personne qui a effectué le contrôle, doivent se trouver à bord. Ces attestations doivent mentionner au moins les contrôles susvisés ainsi que les résultats obtenus et la date de la vérification. h. S'il existe une ou plusieurs installations d'extinction au CO<sub>2</sub> fixées à demeure, le certificat de visite doit porter la mention suivante: 497 g•

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1992 «... installation(s) d'extinction au CO<sub>2</sub> fixée(s) à demeure. Les attestations visées à l'article 7.03, chiffre 5 lettre g), doivent se trouver à bord.» D'autres agents extincteurs ne sont autorisés que sur la base de recommandations des organes compétents des Etats riverains du Rhin et de la Belgique. Dispositions transitoires 1 .Les installations d'extinction au CO<sub>2</sub> montées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1980 continuent à être admises à condition qu'elles répondent aux prescriptions de l'actuel article 7.03, chiffre 5 (résolution 1975—I-23). 2 .Les installations d'extinction fonctionnant avec l'agent extincteur halon 1301 (CBrF<sub>3</sub>) montées avant le 1<sup>er</sup> avril 1992 continuent à être admises à condition qu'elles répondent aux prescriptions de l'article 7.03, chiffre 5, dans sa version de la prescription temporaire du 11 février 1986 (résolution 1985— II-26). 3 .Les dispositions de l'article 7.03, chiffre 5, lettre b) concernant l'aspiration de l'air de combustion, relatives aux installations d'extinction au CO<sub>2</sub> fixées à demeure ne sont applicables qu'aux installations à bord de bateaux dont la quille est posée après le 1<sup>er</sup> octobre 1992. III La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1992 et a effet jusqu'au 31 décembre 1993.

## **E. 9**

décembre 1991 Office fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Lässker 34995 504

Errata Règlement du Conseil national Modification du 4 octobre 1991 (RO 1991 2158) Article 27, I " alinéa, première phrase Au lieu de: 1Les procès-verbaux des commissions sont remis aux membres de la commission du Conseil des Etats, à l'administration, au secrétaire général et au chef de la centrale de documentation; ils le sont, à leur demande, aux présidents des conseils, aux suppléants et aux membres de la commission du Conseil des Etats. Lire: 1 Les procès-verbaux des commissions sont remis aux membres de la commission, au président de la commission du Conseil des Etats, à l'administration, au secrétaire général et au chef de la centrale de documentation. Ils le sont, à leur demande, aux présidents des conseils, aux suppléants et aux membres de la commission du Conseil des Etats... . 19 février 1992 Services du parlement de l'Assemblée fédérale R35000 505

Errata Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses Modification du 11 septembre 1991 (RO 1992 219) Articles 53, 3<sup>e</sup> alinéa, dernière phrase, et 59, 1<sup>er</sup> alinéa, dernière phrase Au lieu de: Autant que possible, on observera une distance . . . Lire: En règle générale, on observera une distance . . . 25 février 1992 Chancellerie fédérale R34980 506

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1992-08 vom 03.03.1992 (S. 487-506) RO-1992-08 du 03.03.1992 (p. 487-506) RU-1992-08 del 03.03.1992 (p. 487-506) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In

Raccolta ufficiale Jahr 1992 Année Anno Band 1992 Volume Volume Heft 08 Cahier  
Numero Datum 03.03.1992 Date Data Seite 487-506 Page Pagina Ref. No 30 005 143 Das  
Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été  
digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato  
dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.